

VD_OMNI PS.2014.0040 vom 22. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0040

FR: VD_OMNI PS.2014.0040 du 22 août 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0040 del 22 agosto 2014

Regeste

X. _____/Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Rejet du recours contre la décision qui constate que la demande d'asile du recourant ayant été définitivement rejetée, ce dernier n'a plus droit aux prestations d'assistance. Les prestations d'aide d'urgence octroyées au recourant font quant à elles l'objet d'une autre décision à laquelle le recourant ne s'est pas opposé. Ses arguments relatifs à la prise en charge du loyer de son appartement privé ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recours, signé dans le délai imparti à cet effet par le juge instructeur, respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant critique la décision attaquée en faisant valoir qu'il serait plus économique pour l'Etat de continuer à prendre en charge le loyer de son appartement et de lui verser des prestations en espèces, plutôt que de le loger dans une structure collective et lui allouer des prestations en nature. a) Le recourant a vu sa demande d'asile rejetée par l'ODM, puis sur recours par le TAF, et un délai au 26 novembre 2013 lui a été imparti pour quitter la Suisse. Le recourant ne peut, par conséquent, plus bénéficier de l'assistance ordinaire, mais seulement de l'aide d'urgence garantie par l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (cf. art. 80 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31] en liaison avec l'art. 82 al. 1 LAsi et l'art. 49 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 [LARA, RSV 142.21]; voir notamment ATF 139 I 272 consid. 2.1 p. 274; ATF 8C_466/2013 du 3 juin 2014). Le contenu de l'aide d'urgence est défini par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV, RSV 850.051; cf. art. 1 al. 3). Selon l'art. 4a al. 3 LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature et comprend en principe ce qui suit: "a. le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; b. la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; c. les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; d. l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité." L'article 14 al. 1 du règlement d'application de la LARA du 3 décembre 2008 (RLARA; RSV 142.21.1) prévoit que les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations

en nature. L'article 15 al. 1 RLARA précise la notion de prestation en nature: "Par prestation en nature, on entend: - le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif, - la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène, - les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV." Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'EVAM décide du type et du lieu d'hébergement en application des normes (art. 19 let. b RLARA). Le département en charge de l'asile est compétent pour édicter des directives d'application en matière d'aide d'urgence (art. 13 RLARA). Selon l'art. 159 al. 2 du Guide d'assistance 2013 (Recueil du RLARA et des directives du département de l'intérieur en la matière) , l'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans enfants: "- hébergement dans un foyer collectif en principe spécifiquement dédié à cette population; - trois repas par jour (prestation en nature); - articles d'hygiène indispensables sous forme de bons; - vêtements sous forme de bons." L'art. 159 du Guide d'assistance 2013 distingue ainsi les foyers d'aide d'urgence avec assistance en nature pour les célibataires et couples sans enfants d'une part, des foyers collectifs pour les familles et les cas vulnérables (définis par la PMU) avec une assistance en espèces de CHF 9.50 par jour d'autre part. L'art. 16 al. 1 RLARA prévoit que les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature, reçoivent de l'EVAM une somme de CHF 9.50 par jour qui couvre les besoins en alimentation, vêtements et articles d'hygiène. b) La décision attaquée constate que la demande d'asile du recourant a définitivement été rejetée et que ce dernier n'a dès lors plus droit aux prestations d'assistance qui lui étaient allouées lorsqu'il avait un autre statut du point de vue de la législation fédérale sur l'asile et les étrangers. Cette décision, qui fixe le cadre des prestations financières ou en nature auxquelles le recourant peut prétendre, est conforme au droit fédéral, puisque c'est la conséquence directe de l'entrée en force de la décision de l'ODM. L'EVAM a fixé les dates auxquelles interviendraient la cessation des versements au recourant des anciennes prestations financières et en matière d'hébergement (26 novembre 2013) ainsi que de la prise en charge de la couverture de ses frais de santé (1 er décembre 2013), en tenant compte du délai de départ imparti à ce dernier, de sorte que ces échéances ne sont pas critiquables. L'aide d'urgence a été octroyée au recourant pour la première fois par une décision du SPOP du 26 novembre 2013, puis par d'autres décisions successives. L'exécution de ces décisions étant du ressort de l'EVAM, ce dernier, après avoir entendu le recourant, a décidé, le 28 novembre 2013, que le recourant bénéficierait, à titre de prestations d'aide d'urgence, de la prise en charge de sa couverture médicale et de bons pour les articles d'hygiène et de vêtements. Le recourant n'a pas formé d'opposition contre cette décision, de sorte qu'elle est entrée en force et ne saurait être revue dans le cadre du présent recours. Les arguments du recourant relatifs aux économies que l'Etat ferait en payant le loyer de son appartement privé, plutôt qu'en le logeant dans une structure collective, ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce. La décision attaquée n'empêche pas le recourant de demander à l'EVAM de lui accorder, à titre de prestations d'aide d'urgence, la prise en charge du loyer de son appartement privé et des prestations financières en espèce. Il doit cependant être conscient du fait que, conformément aux dispositions légales précitées, les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont en principe et en priorité hébergés dans des structures d'accueil collectives et reçoivent des prestations en nature.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée.
Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RS 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.